

BGer 1C_119/2025 vom 9. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_119_2025

FR: TF 1C_119/2025 du 9 avril 2025

IT: TF 1C_119/2025 del 9 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Les décisions prises en dernière instance cantonale dans le cadre d'une demande d'indemnisation pour expropriation matérielle peuvent être attaquées auprès du Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). La cause relève de la compétence de la Ire Cour de droit public (art. 29 al. 1 du règlement du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.]). Le recourant a pris part à la procédure de recours devant la Cour de justice. Il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui confirme le rejet de sa demande d'indemnisation pour expropriation matérielle. Il a dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1). En outre, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Sauf exceptions, notamment en matière de droits constitutionnels cantonaux (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), on ne peut pas invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario). En revanche, il est possible de faire valoir que sa mauvaise application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels, ce qu'il appartient au recourant de démontrer clairement (ATF 150 I 154 consid. 2.1; 145 I 108 consid. 4.4.1; 143 I 321 consid. 6.1).

E. 2.1

Après une longue "description factuelle" qui ne constitue pas un grief, le recourant consacre les chiffres 38 ss de son recours à la question de l'expropriation temporaire. Il considère que les fermetures de commerces ordonnées durant la crise du Covid constituaient des mesures graves et discriminatoires. Il se plaint d'inégalité de traitement avec d'autres entreprises, avec d'autres événements (journée USA-Russie), ainsi que dans la définition des cas de rigueur. Dans toute son argumentation, le recourant se plaint d'une indemnisation insuffisante au regard du sacrifice enduré par son établissement.

E. 2.2

La cour cantonale considère, tout comme le TAPI, que les conditions présidant à l'octroi d'une indemnisation pour expropriation matérielle ne sont pas réalisées, s'agissant d'une

restriction temporaire de l'ordre de huit mois ordonnée par des mesures de police pour une société exerçant dans des locaux dont elle est locataire. Par ailleurs, le recourant, au travers de la société bénéficiaire, avait confirmé avoir perçu diverses aides de la part de l'intimé en raison des fermetures ordonnées. S'il entendait se plaindre d'une indemnisation insuffisante ou contraire à l'égalité de traitement, il devait recourir contre les décisions prises à ce sujet entre décembre 2020 et décembre 2021, ce qu'il n'avait pas fait.

La première de ces considérations de la cour cantonale est conforme à la jurisprudence selon laquelle, en règle générale, une mesure restrictive limitée à cinq ans n'est pas constitutive d'une expropriation matérielle, contrairement à une interdiction d'une durée supérieure à dix ans (cf. ATF 123 II 481 consid. 9 in fine; arrêts 2C_991/2022 du 24 mars 2023 concernant le canton de Vaud, 2C_401/2022 du 2 novembre 2022); l'argumentation du recourant ne permet pas de s'écarter de cette jurisprudence claire et de faire apparaître l'arrêt cantonal comme arbitraire ou contraire aux droits fondamentaux. Quand à la seconde considération, selon laquelle il appartenait au recourant de contester les dix décisions relatives aux aides allouées à son entreprise s'il estimait celles-ci insuffisantes ou d'une toute autre manière contraire au droit, le recourant n'apporte par la moindre argumentation susceptible de la remettre en cause.

E. 3

Le recours ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus et doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure prévue à l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF. Conformément à l'art. 66 LTF, les frais judiciaires - en l'occurrence réduits - sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.